



## PRÉFETE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Unité départementale de l'Essonne*

Évry, le 19 mai 2017

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Pascal ROLAND  
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.36 – Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2017- 0869  
N°Helios :

Affaire : Visite d'inspection du 27-04-2017  
Code Établissement :65-3970  
T:\SPRN-IIC\UTEE91\Corbeil\_Essonnes\IMPRIMERIE HELIO CORBEIL\_653970\08\_RVAT\2017 Inspection 27 avril 2017\Imprimerie Helio Corbeil\_2017-04-27\_Rapport .odt

PJ : Fiches d'inspection (5 fiches)

Objet :  
Rapport de la visite d'inspection du 27-04-2017

Exploitant concerné :  
Imprimerie Helio Corbeil

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Imprimerie Helio Corbeil
Adresse	4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes.
Activité	Imprimerie
Régime	A
Nombre de salariés	92

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	27/04/17
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date de l'inspection précédente	06/04/16
Inspection dans le cadre d'une action nationale	/
Identité et qualité des personnes rencontrées	Bruno ARASA – PDG Sophie DUEZ – HSE
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Sophie PIERRET – Inspecteur de l'environnement et adjointe au chef de l'unité territoriale Pascal ROLAND – Inspecteur de l'environnement

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27-04-2017 de l'établissement IMPRIMERIE HELIO CORBEIL situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### – Historique et situation économique

Les origines de l'imprimerie remontent à 1830.

En 1979, l'imprimerie qui appartient au groupe Hachette devient l'imprimerie Helio Corbeil et se spécialise dans l'héliogravure en se dotant de 4 rotatives.

En 2001, l'imprimerie Helio Corbeil est reprise par le groupe canadien Quebecor World.

En 2006, le site fait l'objet d'une restructuration qui conduit à l'arrêt de 2 rotatives.

En 2008, Hélio Corbeil est repris par le groupe d'investisseurs hollandais Circle Printers.

En 2011, un ultime redressement judiciaire menaçant de fermer définitivement l'imprimerie, les salariés décident de fonder leur propre coopérative.

Le 7 février 2012 l'installation devient une Société Coopérative et Participative (SCOP), détenue à 51 % par ses salariés, sous le nom de *Imprimerie Helio Corbeil*.

L'établissement compte 92 salariés. Une baisse du volume d'impression chronique d'environ 3 % est enregistrée annuellement depuis 2012.

### – Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société Imprimerie Helio Corbeil est spécialisée dans l'impression de magazines (TV Magazine et Télé 7 jours sont les 2 clients actuels de l'imprimerie).

Tonnages annuels en imprimés : environ 45 000 t/an.

### – Horaires et fonctionnement

Du lundi au vendredi, fonctionnement 24h/24 en 3/8.

Le samedi, fonctionnement de 6h à 18h.

Le dimanche, fonctionnement de 18h à 6h.

### – Situation administrative :

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société Helio Corbeil.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Suite aux modifications de la nomenclature et au courrier de positionnement de l'exploitant du 10/10/2012, une mise à jour de la situation administrative et des prescriptions complémentaires a été actée par arrêté préfectoral complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/225 du 24 mai 2013.

Suite aux courriers de positionnement de l'exploitant du 07 août 2013 et du 17 septembre 2013, une nouvelle mise à jour du classement de l'établissement a été actée par lettre préfectorale du 22 novembre 2013.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 porte imposition de prescriptions complémentaires relatives à la pollution des sols et eaux souterraines au droit du site.

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Impression à l'aide d'encre à base de toluène (3500 kg/jour)	3670	A
Emploi ou stockage de substances très toxiques	Acide chromique : 2700 kg	1111-2b	A

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3500 kg/j	2450-2a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	— Fontaine de dégraissage : 50 l de solvant (Safety Clean) — Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	2564-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)	— Atelier de galvanoplastie : 21 230 l	2565-2a	A
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique	— Chaudière mixte Alsthom (GN+FOD en secours) : 9475 kW — Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 : Chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW Pompe sprinkler (FOD) : 68 kW	2910-A2	DC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bât. G : 250 kg de R22 + 100 kg de R134 Bât. S : 500 kg de R134 Bât. R : 160 kg de R22	1185-2a	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>1ère catégorie</u> : 200 m <sup>3</sup> de toluène et 166 m <sup>3</sup> d'encre/ vernis en cuves double peau enfouies 750 l d'autres produits en récipients mobiles <u>2e catégorie</u> : 30 m <sup>3</sup> de FOD cuve simple peau en fosse 1760 l d'autres produits en récipients mobiles Capacité totale équiv. : 76 m <sup>3</sup>	1432-2b	DC
Installation d'emploi de liquides inflammables	— Unités de récupération de solvant : 5 t max de toluène — Machine à laver les cylindres : 1,3 t max de toluène	1433-Bb	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage encres/toluène. Débit max total des pompes de chargement : 15 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité max susceptible d'être présente : Bât. B : bobines 4000 m <sup>3</sup> Bât. N : — palettes (produits finis) 1250 m <sup>3</sup> — pallettes bois 300 m <sup>3</sup> Cours ext. : déchet papier 300 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseuses : 12 kW *3 1 polishmaster : 16 kW 4 bancs gravure : 9 kW *4 Puissance totale de 88 kW	2560-2	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	1 tour de 1500 kW	2921-1b	D

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (Non Classé)

## 2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport aux arrêtés préfectoraux ci-dessus référencés,
- Garanties financières,
- Point sur la réglementation REACH,
- Avancement des projets évoqués lors de la dernière visite d'inspection (déménagement des installations, diversification des activités, etc),
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 6 avril 2016, à l'arrêté de mise en demeure et à la lettre préfectorale du 20 juin 2016,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à l'implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- Suivi et gestion des pollutions des sols et de la nappe.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires avec Mme DUEZ, HSE et par un point sur les projets de la société en présence de Mr ARASA, PDG. Elle s'est poursuivie sur site, avec la visite de l'imprimerie.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES<sup>1</sup>

L'inspection du 27/04/2017 a permis de relever plusieurs écarts, dont certains en regard de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 précité. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

### 3.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	Le PGS 2016 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 10,64 % au lieu des 7 % prescrits. L'échéance fixée au 20/12/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.	2
	L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'échéance fixée au 20/09/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	2
	Le plan de gestion n'a pas été proposé conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'échéance fixée au 20/12/2016 par l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016 n'est pas respectée.	NCN 3 : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.	2

#### <sup>1</sup> Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'exploitant n'a pas entrepris les travaux de construction d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.	<b>NCN 4 :</b> Il est demandé à l'exploitant d'implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m <sup>3</sup> défini. Le SDIS devra être sollicité pour avis.	2
	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. L'examen des attestations Q18 montre que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion dans plusieurs bâtiments. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant.	<b>NCN 5 :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.	4
	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. L'attestation Q19 mentionne la présence de traces d'échauffement sur plusieurs départs dans l'armoire électrique du groupe CARRIER.	<b>NCN 6 :</b> Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie.	4

### 3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non conformités	Le début d'incendie survenu en début d'année dans le local des compresseurs n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection conformément à l'article 2.5.1 de l'AP du 16 juillet 2010.	NC 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport d'incident conformément à l'article 2.5.1 de l'AP du 16 juillet 2010. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme. Tout nouvel incident ou accident devra faire l'objet d'une information de l'inspection.	1
	Des structures dont certaines ne sont pas difficiles d'accès, restent empoussiérées contrairement à l'article 7.2.4.2 de l'AP du 16 juillet 2010.	NC 2 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'AP d'autorisation du 16 juillet 2010.	2
	Deux fûts de 200 litres horizontaux de distribution d'huile neuve, étaient présents dans le local des huiles sans rétention adaptée contrairement à l'article 7.5.3 de l'AP du 16 juillet 2010.	NC 3 : Il est demandé à l'exploitant d'associer le stockage de 2 fûts horizontaux de distribution de 200 litres d'huiles neuves à une rétention adaptée.	2
	Lors du contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, le débit n'a pu être mesuré contrairement à l'article 3.2.4.1 de l'AP du 16 juillet 2010.	NC 4 : Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, de faire réaliser une mesure de débit de la chaufferie.	3

### 3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'exploitant n'a pas eu de retour de son fournisseur ni de son syndicat quant à la demande d'autorisation de l'utilisation de l'acide chromique.	R 1 : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des démarches engagées pour la demande d'autorisation de l'utilisation de l'acide chromique.	1
	Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, 50 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 219557 € devront être constitués au 01/07/2017.	R 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2017 50 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 219557 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.	2
	L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en place en complément des rideaux, un système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.	R 3 : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la mise en place du système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.	2
	Les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au début du mois d'avril devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études.	R 4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au début du mois d'avril dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études.	2
	Le travail sur le comportement du personnel est à poursuivre afin de limiter au maximum les émissions diffuses.	R 5 : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail sur le comportement du personnel afin de limiter au maximum les émissions diffuses.	2

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le laboratoire agréé.	R 6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des rejets des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » à l'inspection dès qu'il sera en sa possession via le laboratoire agréé.	3
	L'installation des dispositifs de protection devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	R 7 : Il est demandé à l'exploitant de faire faire une vérification complète de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	4
	Le rapport du contrôle du système d'extinction automatique d'incendie qui aura lieu en juin devra être transmis à l'inspection.	R 8 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle du système d'extinction automatique d'incendie qui aura lieu en juin.	4
	Les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs devront être transmis à l'inspection.	R 9 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs.	4
	Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie devra être transmis à l'inspection.	R 10 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie.	4
	Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2 devra être transmis à l'inspection.	R 11 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2.	4
	Le compte rendu du scénario du POI joué lors du dernier exercice d'évacuation doit être transmis à l'inspection.	R 12 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le compte rendu du scénario du POI joué lors du dernier exercice d'évacuation.	4
	La cuve de 100 m <sup>3</sup> de FOD doit être évacuée ou si ce n'est pas possible, inertée au sable.	R13 : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m <sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'inertier au sable.	5

#### 4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant des enjeux en termes de rejets de composés organiques volatils, de risques technologiques et de risque de pollution des eaux souterraines et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 sont dépassées et n'ont pas été respectées par l'exploitant ;

Considérant la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes malgré l'injonction précitée ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un bon de commande pour un rideau installé sur la rotative S10 le 26 avril 2017, pour un montant de 539,40 € ;

Considérant que pour équiper l'ensemble de la rotative S10 il faut mettre en place 7 rideaux supplémentaires correspondant à un montant de 3775 € ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31781 € ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un devis de la société ICF correspondant à l'élaboration du plan de gestion de la pollution d'un montant de 54123 € ;

L'inspection propose de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 89679 €.

Compte tenu des enjeux en termes, de risques technologiques et de risque de pollution accidentelle et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, de justifier du respect des articles suivants dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification de l'arrêté :

- 3 mois :

— l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010, en procédant à la mise en place des actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection. (NCN 5)

- 3 mois :

— l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010, en démontrant que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection. (NCN 6)

- 6 mois :

— l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/2013 en implantant un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m<sup>3</sup> défini. (NCN 4)

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur  
L'inspecteur de  
l'environnement



Pascal RIOLAND

Rédacteur  
L'adjointe au chef de  
l'unité départementale



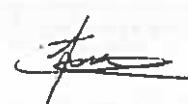
Sophie PIERRET

Vérificateur  
Le chargé de mission eau,  
air et directive IED



Jean BOURGEOIS

Approbateur  
Pour le directeur et par  
délégation, le chef du pôle  
risques chroniques et qualité  
de l'environnement



Cédric HERMENT

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

### Fiche d'inspection N°1

#### Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Introduction/Situation administrative

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010

Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/225 du 24 mai 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014

Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL269 du 16 avril 2015

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL437 du 20 juin 2016

Nombre d'employés : 92 + 7 ETP d'intérimaires (pas d'évolution depuis 2016).

Fonctionnement Lundi au vendredi 3/8

Samedi 6-18h

Dimanche 18/6h.

#### — Situation administrative

— Accidents/Incidents depuis l'inspection du 06/04/2016 : l'exploitant a indiqué qu'un début d'incendie avait eu lieu dans le local des compresseurs début 2017. Le POI a été déclenché, le SDIS a été sollicité mais n'a pas eu à intervenir à son arrivée, l'incendie était maîtrisé selon l'exploitant.(NC1)

— Utilisation de l'acide chromique et restriction REACH.

#### — Garanties financières : Total à constituer : 439 115 € TTC.

Montant à constituer au 01/07/2016 : 175 646 € si caisse des dépôts (40 %)

Montant à constituer au 01/07/2017 : 219557 € si caisse des dépôts (50 %)

#### — Avancée des projets.

#### Éléments communiqués par l'exploitant et analyse de l'inspection :

##### Accident/Incident :

L'exploitant a indiqué qu'un début d'incendie avait eu lieu dans le local des compresseurs début 2017. Le POI a été déclenché, le SDIS a été sollicité mais n'a pas eu à intervenir à son arrivée, l'incendie était maîtrisé selon l'exploitant. L'inspection n'a pas été informée de cet incident en référence à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010.(NC1)

##### Utilisation de l'acide chromique

L'acide chromique, utilisé dans le process d'héliogravure de l'établissement, est inscrit à l'annexe XIV du règlement CE n°1907/2006 du 18-12-2006 dit règlement REACH. Cette annexe présente la liste des substances soumises à autorisation.

L'exploitant avait jusqu'au 21-03-2016 pour déposer une demande d'autorisation pour continuer à utiliser cette substance après la date du 21-09-2017.

Par courriel du 16/01/2017 l'exploitant a fourni la publication faite par la Fédération européenne des imprimeurs concernant les démarches en cours pour l'autorisation du Trioxyde de chrome (substance répertoriée dans l'annexe 14 de REACH).

L'exploitant doit tenir informée l'inspection de l'avancée des démarches en cours. (R1)

##### Garanties financières :

L'exploitant avait transmis à l'inspection la déclaration de consignation à la caisse des dépôts et consignations du 17/09/2014 de 20 % du montant des garanties financières, soit 87 823 € conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

L'exploitant a transmis par courriel du 6/02/2017 trois déclarations de consignation à la caisse des dépôts (29274,34 € du 14/12/2016, 29274,33 du 14/11/2016 et 29274,33 du 14/10/2016) correspondant à la somme de 87823 € (10 % de 2015 et 10 % de 2016). Il reste à constituer au 01/07/2017 la somme de 43911,5 € (10 %). (R2).

#### Avancée des Projets

L'exploitant a indiqué qu'une décision concernant l'avenir du site sera prise avant la fin du mois de mai.

#### Écarts relevés pour le thème « Introduction/Situation administrative » :

##### ➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables relevées

##### ➤ **Non-conformités**

NC1 : Le début d'incendie survenu en début d'année dans le local des compresseurs n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection conformément à l'article 2.5.1 de l'AP du 16 juillet 2010.

##### ➤ **Remarques**

R1 : L'exploitant doit tenir informé l'inspection des démarches engagées pour la demande d'autorisation de l'utilisation de l'acide chromique.

R2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2017 50 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 219557 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.

#### Analyse et propositions de suites à donner :

##### ➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables relevées.

##### ➤ **Demandes liées aux non-conformités**

NC1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'incident conformément à l'article 2.5.1 de l'AP du 16 juillet 2010. Le rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme. Tout nouvel incident ou accident devra faire l'objet d'une information de l'inspection.

##### ➤ **Demandes liées aux remarques**

R1 : L'exploitant doit tenir informé l'inspection des démarches engagées pour la demande d'autorisation de l'utilisation de l'acide chromique.

R2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, l'exploitant devra constituer au 01/07/2017 50 % du montant initial des garanties financières à la caisse des dépôts et consignations, soit 219557 €. Il devra transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**TERMINOLOGIE DES CONSTATS :**

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**Fiche d'inspection N°2**

**Suites données à la visite d'inspection du 06/04/2016 et à l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2016.**

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 06/04/2016 et mise en demeure du 20/06/2016	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<b>Non-conformités notables</b>	
<p>Article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010. L'exploitant doit procéder à la mise en place des actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée. (NCN1)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/12/2016.</p>	<p>Le PGS 2016 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 10,64 % au lieu des 7 % prescrits.</p> <p>Les émissions totales de COV pour l'année 2016 sont estimées à 323 tonnes. Les émissions diffuses sont estimées à 312 tonnes pour une quantité de solvants utilisée de 2932,549 tonnes.</p> <p>Par courriel du 27 mars 2017, l'exploitant a indiqué qu'un rideau allait être mis à l'essai mi-avril sur 1 élément de la rotative S10, afin de s'assurer de la praticité et de la solidité de celui-ci.</p> <p>Si l'essai est concluant, les 7 autres éléments seront équipés et la rotative S10 sera fermée sur les côtés.</p> <p>À noter que lors de la visite d'inspection du 6/04/2016, l'exploitant avait indiqué que le coût de la mise en place du rideau complet était d'environ 32 k€.</p> <p>Par courriel du 25/04/2017, l'exploitant a fourni un bon de commande d'un rideau pour un montant de 539,40 €, sachant qu'il faut selon lui, 8 rideaux pour capoter la rotative.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence dudit rideau.</p> <p>L'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure n'est pas respectée.</p> <p>La NCN est maintenue :</p> <p>NCN 1 : Le PGS 2016 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 10,64 % au lieu des 7 % prescrits.</p> <p>Une remarque est formulée :</p> <p>R3 : L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en place en complément des rideaux, un système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 06/04/2016 et mise en demeure du 20/06/2016	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant doit procéder à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et à la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent au regard de l'étude technique foudre. (NCN3)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/09/2016.</p>	<p>L'exploitant a indiqué par courrier du 19 décembre 2016 que les dispositifs sont en cours de chiffrage par des sociétés accréditées. Le coût estimé est de l'ordre de 30/40 k€ selon l'exploitant.</p> <p>Par courriel du 28/03/2017, l'exploitant a indiqué qu'il avait fait chiffrer la pose des paratonnerres et des parafoudre (2 devis allant de 35 à 60 k€).</p> <p>Par courriel du 25/04/2017, l'exploitant a fourni un devis de la société QUALIFOUDRE pour un montant de 31781,93 € et un devis de la société INDELEC de 36326,89 €.</p> <p>L'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure n'est pas respectée.</p> <p>La NCN est maintenue :</p> <p>NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. L'exploitant doit procéder à la levée des défectuosités relevées dans le rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie. (NCN4)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/09/2016.</p>	<p>L'exploitant a transmis par courrier du 19 décembre 2016, les éléments justifiant de la levée des défectuosités (intervention de la société AXIMA en date du 21/06/2016).</p> <p>L'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure est respectée.</p> <p>La NCN 4 est levée</p>
<p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'exploitant doit planter un piézomètre en aval hydraulique de la zone polluée au toluène. (NCN5)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/09/2016.</p>	<p>L'exploitant a transmis les justificatifs par courrier du 19/12/2016.</p> <p>L'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure est respectée.</p>
<p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'exploitant doit procéder à la réalisation de prélèvements dans les piézomètres pour analyses des eaux souterraines. (NCN6)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/09/2016.</p>	<p>Les NCN 5, 6 et 7 sont levées.</p> <p>Il est à noter que les résultats d'analyses du diagnostic mettent en évidence une importante pollution des gaz des sols et des eaux souterraines au toluène.</p>
<p>Article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'exploitant doit procéder à la complétude du diagnostic des sols avec l'appréciation de l'étendue de la pollution dans les gaz des sols. (NCN7)</p> <p>Échéance de la mise en demeure 20/09/2016.</p>	<p>L'exploitant a indiqué que les prélèvements en période de basses eaux ont été réalisés au début du mois d'avril.</p> <p>Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études. (R4).</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 06/04/2016 et mise en demeure du 20/06/2016	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
Article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'exploitant doit procéder à la proposition du plan de gestion à l'inspection. (NCN8)	L'exploitant a indiqué par courrier du 19 décembre 2016 que le plan de gestion est en cours d'élaboration.  L'exploitant a indiqué par courriel du 28/03/2017 qu'il avait fait chiffrer le plan de gestion des sites et sols pollués (1 devis reçu et 1 devis en cours d'élaboration).  Par courriel du 25/04/2017, l'exploitant a transmis un devis de la société ICF pour un montant de 54123,60 €.  Le plan de gestion n'a pas été élaboré.
Échéance de la mise en demeure 20/12/2016.	L'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure n'est pas respectée.  La NCN est maintenue (NCN 3).
Non-conformités	
Il est demandé à l'exploitant de redéfinir les besoins en rétention des eaux d'extinction au regard des modifications apportées aux installations depuis les dernières années, notamment la désaffection de plusieurs bâtiments. L'exploitant devra ensuite réaliser une étude technico-économique pour implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement qui aura été redéfini. Le SDIS devra être sollicité pour avis. (NCN 2).	Par courrier du 19/12/2016, l'exploitant a transmis une étude afin de redéfinir les besoins en rétention des eaux d'extinction incendie. Il s'avère que le volume de confinement qui a été calculé est de 526 m <sup>3</sup> , identique au volume initial calculé à 525 m <sup>3</sup> .  Par courriel du 28/03/2017, l'exploitant a indiqué qu'il avait un projet d'implantation d'une citerne aérienne et qu'un devis était en cours pour l'installation d'une pompe de relevage adaptée.
Pas de mise en demeure, lettre préfectorale fixant une échéance au 20/12/2016.	Le bassin de confinement n'a pas été implanté en cohérence avec le volume de 526 m <sup>3</sup> défini. (NCN 4)
Procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010. (NC1)	L'inspection a pu constater que des structures dont certaines ne sont pas difficiles d'accès, restent empoussiérées.
Écart relevé lors de la visite d'inspection du 11/06/2014 et maintenu lors de la visite du 06/08/2015 et de la visite du 06/04/2016.	La non-conformité est maintenue. (NC2).

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

Demande de l'inspection suite aux écarts relevés lors de la visite du 06/04/2016 et mise en demeure du 20/06/2016	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>Le mauvais état des portes de la rotative S9 pour l'accès aux cylindres d'impression engendre des émissions diffuses importantes.</p> <p>La zone de tirage du toluène et les seaux de solvant non capotés utilisé pour le nettoyage hebdomadaire des cylindres d'impression est une source importante d'émissions diffuses.</p> <p>La fontaine de dégraissage est source d'émissions diffuses non maîtrisées.</p> <p>Le mauvais état de la gaine d'extraction des vapeurs, située au niveau de la cuve de lavage des cylindres, est une source potentielle d'émissions diffuses de toluène.</p> <p>Les mesures organisationnelles et comportementales ne sont pas suffisantes pour limiter les émissions diffuses.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions diffuses de solvant, conformément à l'article 3.1.1 de l'AP du 16/07/2010. (NC2)</p> <p><b>Écart relevé lors de la visite d'inspection du 11/06/2014 et maintenu lors de la visite du 06/08/2015 et de la visite du 06/04/2016.</b></p>	<p>L'inspection a pu constater que les portes au niveau de la rotative S9 étaient fermées. Une porte est néanmoins en mauvais état. Une vitre est cassée mais elle a été colmatée.</p> <p>Le travail sur le comportement du personnel est à poursuivre.(R5).</p> <p><b>La non-conformité est levée.</b></p> <p><b>Une remarque est formulée (R5).</b></p>
<p>L'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de lever les défectuosités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques et dans le rapport de contrôle par thermographie infrarouge, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. Il doit transmettre à l'inspection un échéancier de mise en conformité en priorisant les installations électriques qui peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion. (NC4)</p>	<p>Voir fiche n°4.</p>
<p>L'exploitant devra associer le stockage, de 4 fûts de 200 litres d'huiles neuves et de 2 fûts de 200 litres d'huiles usagées, à une rétention adaptée.(NC5)</p>	<p>L'inspection a pu constater que les 4 fûts ont été placés sur rétention.</p> <p>Néanmoins, 2 fûts de 200 litres horizontaux de distribution d'huile neuve, étaient présents dans le local des huiles sans rétention adaptée.</p> <p><b>La non-conformité est maintenue (NC3).</b></p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**Récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Suites de la visite d'inspection du 06/04/2016 et à la mise en demeure du 20/06/2016 » :**

➤ **Non-conformités notables**

NCN 1 : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.

NCN 2 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

NCN 3 : Le plan de gestion doit être proposé à l'inspection conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.

NCN 4 : Le bassin de confinement d'une capacité minimum de 526 m<sup>3</sup> susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), n'a pas été réalisé conformément à l'article 2 de l'APC du 24-05-2010.

➤ **Non-conformités**

NC 2 : Des structures dont certaines ne sont pas difficiles d'accès, restent empoussiérées.

NC 3 : Deux fûts de 200 litres horizontaux de distribution d'huile neuve, étaient présents dans le local des huiles sans rétention adaptée.

➤ **Remarques**

R3 : L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de mettre en place en complément des rideaux, un système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.

R4 : Les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au début du mois d'avril devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études.

R5 : Le travail sur le comportement du personnel est à poursuivre afin de limiter au maximum les émissions diffuses.

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

NCN 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2010.

NCN 2 : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme compétent l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

NCN 3 : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion à l'inspection conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**NCN 4 :** Il est demandé à l'exploitant d'implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m<sup>3</sup> défini. Le SDIS devra être sollicité pour avis.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

**NC 2 :** Il est demandé à l'exploitant de procéder à un dépoussiérage périodique des installations et des structures du bâtiment rotatives, conformément à l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 16 juillet 2010.

**NC 3 :** Il est demandé à l'exploitant d'associer le stockage de 2 fûts horizontaux de distribution de 200 litres d'huiles neuves à une rétention adaptée.

➤ **Demandes liées aux remarques**

**R3 :** Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la mise en place du système de captation au niveau des cuves de récupération d'encre.

**R4 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées au début du mois d'avril dès qu'ils seront disponibles via le bureau d'études.

**R5 :** Il est demandé à l'exploitant de poursuivre le travail sur le comportement du personnel afin de limiter au maximum les émissions diffuses

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**Fiche d'inspection N°3**

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « AIR »**

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Art 3.2.4.1 – Rejets liés à la chaufferie

Art 3.2.4.2 – Rejets liés à l'unité de récupération des solvants

Art 3.2.4.3 – Galvanoplastie

Art 3.2.4.4 – Atelier rotatives S9 et S10

Art 3.2.4.5 – Émissions diffuses de COV / Art 9.2.1.1.2 – Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

Article 9.2.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

Article 3.1.1 – Dispositions générales : limitation des émissions diffuses

Point traité dans la fiche n°2.

Art 3.2.4.1 – Rejets liés à la chaufferie et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées.

L'examen du rapport de contrôle réalisé par DEKRA le 01/03/2017 montre que les résultats sont conformes pour les VLE.

Néanmoins, le débit n'a pu être mesuré du fait de la dimension des orifices de mesures ne permet pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée selon le laboratoire. (NC4)

Art 3.2.4.2 – Rejets liés à l'unité de récupération des solvants et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'examen du rapport de contrôle réalisé par DEKRA le 01/03/2017 montre que les résultats sont conformes.

Art 3.2.4.3 – Galvanoplastie et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par DEKRA le 01/03/2017, montre que les installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » étaient en panne.

Le jour de la visite, les installations « cuivre 1 » et « chrome 1 et 2 » étaient en service, l'installation « cuivre 2 » était en maintenance.

L'exploitant a indiqué néanmoins que le contrôle des rejets des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » allaient être programmés (R6).

Art 3.2.4.4 – Atelier rotatives S9 et S10 et Article 9.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par DEKRA le 01/03/2017, montre que les résultats sont conformes.

Art 3.2.4.5 – Émissions diffuses de COV / Art 9.2.1.1.2 – Auto surveillance des émissions diffuses par bilan

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

Point traité dans la fiche n°2.

**Ecart relevés pour le thème « AIR » :**

➤ **Non-conformités notables**

Voir NCN 1 fiche n°2

➤ **Non-conformités**

➤ NC4 : Lors du contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, le débit n'a pu être mesuré du fait de la dimension des orifices de mesures ne permet pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée selon le laboratoire.

➤ **Remarques**

R6 : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le laboratoire agréé.

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Voir NCN 1 fiche n°2

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

NC4 : Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie, de faire réaliser une mesure de débit de la chaufferie.

➤ **Demandes liées aux remarques**

R6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des rejets des installations « chrome 1 » et « cuivre 2 » à l'inspection dès qu'il sera en sa possession via le laboratoire agréé.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**Fiche d'inspection N°4**

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : « PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS ET PREVENTION DES RISQUES »**

**AP du 16-07-2010**

Article 7.2.4 : Installations électriques

Article 7.2.5 : protection contre la foudre

Article 7.5.3 : rétentions

Article 7.6.1/ 7.6.2/7.6.3 : moyens d'intervention en cas d'accident et article 7.4.3 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

Article 7.6.5.1 : plan d'opération interne

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

Bassin de confinement

Point traité dans la fiche n°2.

Article 7.2.4 : Installations électriques

L'examen des Q18 délivrés par DEKRA en date du 30/11/2016 et transmis par l'exploitant par courriel le 28/03/2017 fait apparaître que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie et d'explosion pour les bâtiments suivants :

- bâtiment M : maintenance
- bâtiment B : bobines
- bâtiments annexes
- bâtiment N
- bâtiment G : préparation des cylindres
- postes HT
- bâtiment R

L'exploitant a indiqué que les actions correctives n'avaient pas été mises en place. (NCN5).

L'examen du rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par DEKRA du 28/11/2016 dénommé Q19, fait apparaître 2 anomalies de priorité 2 dont 1 ayant été déjà signalée dans le rapport de contrôle précédent.

La fiche d'anomalie n°1 mentionne la présence de traces d'échauffement sur plusieurs départs dans l'armoire électrique du groupe CARRIER.

L'exploitant a indiqué que les traces d'échauffement sont dues à un incendie ayant eu lieu il y a plusieurs années lors de la première mise en service de l'armoire électrique. Il a été demandé à l'exploitant de démontrer que les traces d'échauffements ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie. (NCN6)

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

#### Article 7.2.5 : protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) du site, a été réalisée par DEKRA de mai à octobre 2010. L'exploitant a présenté lors de la visite le rapport d'étude technique foudre (ERF) rédigé par DEKRA suite à son intervention de juillet à octobre 2014.

L'étude conclut que les travaux de mise en conformité sont nécessaires notamment avec l'installation de 7 paratonnerres à dispositif d'amorçage supplémentaires en plus des 3 paratonnerres existants.

L'exploitant a indiqué qu'aucun travaux de mise en conformité n'avaient été engagés depuis l'étude précitée conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. (NCN 2). Point traité dans la fiche n°2. À noter que l'installation des dispositifs de protection devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. (R7).

#### Article 7.5.3 : rétentions

Point traité dans la fiche n°2.(NC3).

#### Article 7.6.1/ 7.6.2/7.6.3 : moyens d'intervention en cas d'accident et article 7.4.3 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

#### Système d'extinction automatique d'incendie :

Point traité dans la fiche n°2 pour les défectuosités relevées lors du contrôle du 08/10/2015 (NCN4 levée).

L'examen du compte rendu de vérification périodique semestrielle du 09/01/2017 fait apparaître une non-conformité au référentiel APSAD R1 (atelier maintenance non protégé).

L'exploitant a indiqué que cette non-conformité est incohérente, le local étant et ayant toujours été protégé. Il a indiqué qu'un point sera fait avec l'organisme de contrôle AXIMA lors du contrôle prévu en juin afin de supprimer cette non-conformité ainsi que les non-conformités relevées les années précédentes qui ont été levées. Le rapport du contrôle qui aura lieu en juin devra être transmis à l'inspection. (R8).

#### Extincteurs et RIA :

L'examen du rapport de DESAUTEL montre que 8 extincteurs seraient à remplacer et 7 RIA sont HS. Par courriel du 28/03/2017, l'exploitant a indiqué qu'une commande était en cours pour la remise en état des extincteurs.

L'exploitant a indiqué que 3 RIA et 8 extincteurs seront remplacés lors de la prochaine intervention de DESAUTEL. Les 4 RIA restant seront réparés en interne. Les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs devront être transmis à l'inspection.(R9).

#### Détection incendie :

L'examen du rapport de contrôle réalisé du 5/12/2016 au 8/12/2016 par la société SIEMENS montre que le câblage et la détection de la chaufferie sont en mauvais état. Par courriel du 28/03/2017, l'exploitant a indiqué que le remplacement des câbles défectueux était en cours.

L'exploitant a indiqué que l'intervention de la société SIEMENS était programmée le 5 mai 2017. Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie devra être transmis à l'inspection. (R10).

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

Détection de gaz + toluène :

L'examen du rapport de contrôle réalisé par la société TECHNIBER le 1<sup>er</sup> mars 2017, montre que le câblage de la chaudière n°2 est défectueux.

L'exploitant a indiqué que le démantèlement du câblage défectueux sera réalisé en interne et que la mise en place du câblage neuf sera réalisé par la société TECHNIBER.

Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2 devra être transmis à l'inspection. (R11).

Article 7.6.5.1 : plan d'opération interne (POI) :

L'exploitant a indiqué que le POI avait été mis à jour au cours du mois de septembre 2016 après la période d'inondation du mois de juin. Le POI a été mis en œuvre lors de l'incident du début d'année 2017 (voir fiche n°1 NC1).

Le compte rendu du scénario joué lors du dernier exercice d'évacuation doit être transmis à l'inspection. (R12).

Ecart relevés pour le thème « PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS ET PREVENTION DES RISQUES » :

➤ Non-conformités notables

NCN5 : L'examen des attestations Q18 montre que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion dans plusieurs bâtiments. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant.

NCN6 : L'attestation Q19 mentionne la présence de traces d'échauffement sur plusieurs départs dans l'armoire électrique du groupe CARRIER.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformité relevée.

➤ Remarques

R7 : L'installation des dispositifs de protection devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

R8 : Le rapport du contrôle du système d'extinction automatique d'incendie qui aura lieu en juin devra être transmis à l'inspection.

R9 : Les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs devront être transmis à l'inspection.

R10 : Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie devra être transmis à l'inspection.

R11 : Le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2 devra être transmis à l'inspection.

R12 : Le compte rendu du scénario du POI joué lors du dernier exercice d'évacuation doit être transmis à l'inspection.

Analyse et propositions de suites à donner :

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

NCN5 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.

NCN6 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Demandes liées aux remarques**

R7 : Il est demandé à l'exploitant de faire faire une vérification complète de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard dans les 6 mois après leur installation conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

R8 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle du système d'extinction automatique d'incendie qui aura lieu en juin.

R9 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bons de commandes pour le remplacement des 3 RIA et des 8 extincteurs.

R10 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection incendie de la chaufferie.

R11 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de la réfection du câblage défectueux de la détection de gaz de la chaudière n°2.

R12 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le compte rendu du scénario du POI joué lors du dernier exercice d'évacuation.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

**Fiche d'inspection N°5**

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : « GESTION DES POLLUTIONS DU SITE »**

Référence : APC du 16-04-2015

**Article 2 – Analyse eaux souterraines**

- Création d'un nouveau piézomètre : échéance 16/07/2015
- Campagne d'analyse « eaux souterraines » sur les 5 piézomètres existants + le nouveau piézomètre créé = rapport à transmettre à l'inspection

**Article 3 – Gaz des sols**

**Article 4 – Plan de gestion**

Plan de gestion à proposer : échéance 16/12/2015

**Éléments communiqués par l'exploitant et Contrôles réalisés par l'inspection :**

**Article 2 – Analyse eaux souterraines**

**Point traité dans la fiche n°2**

**Article 3 – Gaz des sols**

**Point traité dans la fiche n°2**

**Article 4 – Plan de gestion**

**Point traité dans la fiche n°2**

L'exploitant a indiqué qu'une cuve de 100 m<sup>3</sup> de FOD avait été inertée à l'eau mais qu'elle était maintenant vide. La cuve doit être évacuée ou si ce n'est pas possible, inertée au sable. (R13)

**Ecarts relevés pour le thème « GESTION DES POLLUTIONS DU SITE » :**

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformité notable relevée.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Remarques**

R13 : La cuve de 100 m<sup>3</sup> de FOD doit être évacuée ou si ce n'est pas possible, inertée au sable.

**Analyse et propositions de suites à donner :**

DRIEE Ile-de-France	Établissement : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESRONNES
Unité départementale de l'Essonne	Inspection du : 27/04/2017

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

NCN 8 : il est demandé à l'exploitant de proposer un plan de gestion conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformité relevée.

➤ **Demandes liées aux remarques**

R13 : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer la cuve de 100 m<sup>3</sup> de FOD ou si ce n'est pas possible, de l'ineter au sable.

